

Décision n° 2012-241 QPC du 4 mai 2012

EURL David Ramirez

(Mandat et discipline des juges consulaires)

La Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel le 6 mars 2012 (chambre commerciale, arrêt n° 337 du 6 mars 2012) une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) David Ramirez, et portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions des articles L. 722-6 à L. 722-16 et L. 724-1 à L. 724-6 du code de commerce.

Dans cette affaire, des observations en intervention produites par l'association « Conférence générale des juges consulaires de France », d'une part, et par une société et deux particuliers, d'autre part, ont été admises, en application du règlement de procédure modifié du 4 février 2010.

Par sa décision n° 2012-241 QPC du 4 mai 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution.

I. – Dispositions contestées

La société requérante contestait la constitutionnalité de l'intégralité des dispositions législatives du code de commerce relatives au « *mandat des juges des tribunaux de commerce* » et à « *la discipline des juges des tribunaux de commerce* », à l'exception de l'article L. 724-7, récemment déclaré conforme à la Constitution¹.

Dans un mémoire enregistré le 12 avril 2012, la société requérante a soulevé une conclusion nouvelle directement devant le Conseil constitutionnel. En effet, elle y contestait la conformité à la Constitution des dispositions de l'article L. 723-4 du code de commerce, alors que celles-ci n'avaient pas été contestées par lui devant la Cour de cassation. Le Conseil ne s'est donc pas prononcé sur la conformité de cette disposition aux droits et libertés que la Constitution garantit.

¹ Décision n° 2011-114 QPC du 1er avril 2011, *M. Didier P. (Déchéance de plein droit des juges consulaires)*.

A. – Contexte

Les tribunaux de commerce (TC) sont les juridictions civiles spécialisées qui connaissent des litiges entre commerçants ainsi que de ceux relatifs aux sociétés commerciales et aux actes de commerce. Les TC n'existent pas sur l'ensemble du territoire national : la justice commerciale est rendue, d'une part, par des formations échevinales dans les départements d'outre-mer (tribunaux mixtes de commerce²) et dans les cours d'appel de Metz et Colmar (chambre commerciale du TGI³) et , d'autre part, par 13 tribunaux de grande instance (TGI) dans le ressort desquels il n'existe pas de TC.

Les juges des TC sont appelés « juges consulaires » en référence aux juges consuls créés par un édit de novembre 1563. C'est en effet l'une des caractéristiques constantes de la justice commerciale française, que d'être rendue par des commerçants. Depuis un décret de 1961⁴, l'élection repose sur un scrutin à deux tours : les juges sont élus par un collège électoral composé principalement des « délégués consulaires ». Ces derniers sont élus par les commerçants ainsi que les dirigeants et cadres de direction des sociétés commerciales, pour cinq ans, dans chaque circonscription de la chambre de commerce et d'industrie. Le collège électoral comprend également les juges du TC de la circonscription ainsi que des anciens membres du tribunal ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale.

B. – Objet

1. – Le mandat des juges consulaires

Les articles L. 722-6 et suivants du code de commerce constituent l'intégralité des dispositions incluses dans la section « *Du mandat des juges des tribunaux de commerce* ».

L'article L. 722-6 établit l'élection comme mode de désignation des juges consulaires et fixe la durée de leur mandat. Le collège électoral élit les juges pour quatre ans, à l'exception du premier mandat de chaque juge qui est réduit à deux ans. Les juges sont, en principe, rééligibles. Toutefois, après quatre mandats successifs, soit un total de quatorze ans, ils ne peuvent être réélus qu'après un délai de viduité d'un an.

² Article L. 732-3 du code de commerce.

³ Article L. 731-3 du code de commerce.

⁴ Décret n° 61-923 du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie.

L'article L. 722-7 impose aux juges des TC de prêter serment.

Les articles L. 722-8 et L. 722-9 énumèrent les causes de cessation des fonctions de juge d'un TC et l'article L. 722-10 prévoit que lorsqu'un TGI est désigné en remplacement d'un TC qui ne peut se constituer ou statuer, le mandat des juges consulaires dessaisis n'est pas interrompu pendant la période de dessaisissement.

Les articles L. 722-11, L. 722-12 et L. 722-13 portent sur l'élection du président du TC, qui doit être choisi parmi les juges ayant exercé leurs fonctions pendant au moins six ans (toutefois, si aucun juge ne remplit la condition d'ancienneté, le premier président de la cour d'appel peut en décider autrement) et est élu au scrutin secret par les juges consulaires.

L'article L. 722-14 détermine les règles de désignation du juge chargé des fonctions de juge-commissaire, c'est-à-dire du juge consulaire qui intervient dans les procédures collectives pour veiller à leur déroulement rapide et à la protection des intérêts en présence.

L'article L. 722-15 prévoit une dérogation à l'exigence d'une condition d'ancienneté pour permettre aux juges consulaires d'exercer certaines fonctions spécifiques, à l'instar de celle de juge-commissaire, en donnant au premier président de la cour d'appel, saisi par requête du procureur général, le droit de décider que l'ancienneté requise n'est pas exigée.

L'article L. 722-16 établit la gratuité du mandat des juges des TC. Autrement dit, ils ne touchent aucune rétribution pour l'exercice de leurs fonctions.

2. – La discipline des juges consulaires

Les articles L. 724-1 et suivants, issus de la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987, prévoient les fautes et sanctions disciplinaires applicables aux juges consulaires, ainsi que la procédure disciplinaire.

Selon l'article L. 724-1, tout manquement à l'honneur, à la probité, à la dignité et aux devoirs de sa charge constituée, pour le juge d'un tribunal de commerce, une faute disciplinaire.

L'article L. 724-2 établit la composition de la commission nationale de discipline, juridiction disciplinaire de la justice commerciale, et l'article L. 724-5 fixe un quorum de quatre membres pour son délibéré.

L'article L. 724-3 réserve la saisine de cette commission au ministre de la justice et détermine les sanctions qu'elle peut prononcer, qui sont le blâme et la déchéance.

L'article L. 724-4 confère au président de la commission de discipline, sur proposition du ministre de la justice, le pouvoir de suspendre provisoirement, pour une durée ne pouvant excéder six mois, un juge consulaire qui fait l'objet de poursuites disciplinaires ou pénales, à la condition qu'il soit préalablement entendu par le président du tribunal auquel il appartient. Cet article donne également à la commission de discipline le pouvoir de renouveler une fois l'interdiction temporaire.

L'article L. 724-6 prévoit que les décisions de la commission de discipline et celles de son président sont motivées et qu'elles ne sont susceptibles de recours que devant la Cour de cassation.

II. – L'examen de constitutionnalité des dispositions contestées

Dans sa décision n° 2012-241 QPC du 4 mai 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions contestées conformes à la Constitution, en examinant successivement celles relatives au mandat de juge consulaire et celles relatives à la discipline qui est applicable à ces juges.

À titre liminaire, le Conseil a exclu du champ des griefs susceptibles d'être invoqués dans le cadre de la QPC celui tiré de la méconnaissance de la compétence du législateur organique. Selon la société requérante, les dispositions contestées auraient dû être adoptées par voie de loi organique car, aux termes du troisième alinéa de l'article 64 de la Constitution, « *une loi organique porte statut des magistrats* ». Certes, dans le cadre du contrôle *a priori*, des dispositions législatives intervenant dans un domaine que la Constitution a réservé au législateur organique encourent la censure puisque, par définition, elles ont été adoptées au terme d'une procédure contraire à l'article 46 de la Constitution⁵. En revanche, tel n'est pas le cas dans le cadre du contrôle *a posteriori* exercé sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, lequel borne les normes de référence aux « *droits et libertés garantis par la Constitution* ». Les griefs tenant à une méconnaissance des normes constitutionnelles relatives à la procédure législative sont donc inopérants⁶.

⁵ Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, *Loi relative à la liberté de communication*, cons. 87 et 95.

⁶ Décision n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010, *M. Alain C. et autre (Indemnité temporaire de retraite outre-mer)*, cons. 7.

Le Conseil a donc écarté « *en tout état de cause* » le grief tiré de la méconnaissance du domaine réservé par la Constitution au législateur organique. Comme on le verra plus loin, les juges consulaires n'étant pas des magistrats au sens de l'article 64 de la Constitution, le grief n'aurait pu être retenu même s'il avait été opérant.

A. – L'examen des dispositions relatives au mandat du juge du TC

La requérante invoquait plusieurs griefs à l'encontre des dispositions contestées : le défaut d'impartialité et d'indépendance de la justice commerciale, la méconnaissance de la séparation des pouvoirs et l'atteinte au principe d'égal accès aux emplois publics.

1. – L'impartialité et l'indépendance de la justice et la séparation des pouvoirs

Le Conseil a, depuis longtemps, jugé que le principe d'indépendance est « *indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires* »⁷ ou « *juridictionnelles* »⁸. Par la suite, il a fait relever le principe d'indépendance des juges non professionnels de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789⁹. Le juge constitutionnel a rattaché à la garantie des droits proclamée par cet article, qui consacre également le principe de la séparation des pouvoirs, le droit à un recours effectif, les droits de la défense¹⁰, le droit à un procès équitable¹¹ et, enfin, l'impartialité et l'indépendance des juridictions¹². Ainsi, bien que l'indépendance des magistrats judiciaires et celle des juges non professionnels trouvent un fondement constitutionnel différent (article 64 de la Constitution pour les premiers, article 16 de la Déclaration de 1789 pour les seconds), l'existence de garanties légales d'indépendance et d'impartialité des membres d'une juridiction constitue une exigence applicable à toutes les juridictions.

Dans le cadre de la procédure de QPC, le Conseil a censuré, à l'aune de ces exigences constitutionnelles, la composition des tribunaux commerciaux

⁷ Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992, *Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature*, cons. 64.

⁸ Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation pour la justice*, cons. 15.

⁹ Décision n° 2003-466 DC du 20 février 2003, *Loi organique relative aux juges de proximité*, cons. 23.

¹⁰ Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, *Loi pour l'égalité des chances*, cons. 24.

¹¹ Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, cons. 11.

¹² Décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006, *Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social*, cons. 24.

maritimes où siégeaient des fonctionnaires et des militaires en fonctions dans leur administration, laquelle, qui plus est, était l'autorité de poursuite¹³.

En revanche, il a déclaré conforme au principe d'impartialité la composition des tribunaux des affaires de sécurité sociale, juridiction civile présidée par un magistrat du siège et dans laquelle siègent deux assesseurs désignés par le premier président de la cour d'appel, après avis du président du tribunal des affaires de sécurité sociale, sur une liste établie par les autorités compétentes de l'État sur proposition, principalement, des organisations professionnelles représentatives. Pour ce faire, il s'est appuyé sur le fait « *qu'il appartient en particulier au premier président, à l'issue de cette procédure de sélection des candidatures, de désigner les assesseurs qui présentent les compétences et les qualités pour exercer ces fonctions ; que ces assesseurs ne sont pas soumis à l'autorité des organisations professionnelles qui ont proposé leur candidature ; que l'article L. 144-1 du code de la sécurité sociale fixe des garanties de moralité et d'indépendance des assesseurs ; qu'en outre, la composition de cette juridiction assure une représentation équilibrée des salariés et des employeurs* »¹⁴.

Plus récemment, le Conseil a censuré des dispositions relatives à la composition des commissions départementales d'aide sociale, au regard de l'exigence selon laquelle, d'une part, un fonctionnaire ne peut siéger dans une juridiction qui statue sur des questions relevant de l'activité des services auxquels il participe et, d'autre part, l'élu de l'assemblée délibérante d'une collectivité ne peut siéger dans la juridiction qui statue sur un litige dans lequel cette collectivité est partie¹⁵.

C'est donc dans un cadre jurisprudentiel bien établi que le juge constitutionnel était amené à statuer sur le cas de la composition des TC.

En l'espèce, le Conseil constitutionnel a constaté que diverses garanties contribuaient à assurer l'indépendance et l'impartialité des juges consulaires, ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs.

D'abord, le Conseil a relevé les dispositions contestées relatives à l'achèvement du mandat de juge consulaire. L'article L. 722-6 établit que les juges des TC sont élus pour une durée déterminée. L'article L. 722-8 prévoit que la cessation des fonctions de juge d'un TC résulte, soit de l'expiration du mandat électoral,

¹³ Décision n° 2010-10 QPC du 2 juillet 2010, *Consorts C. et autres (Tribunaux maritimes commerciaux)*.

¹⁴ Décision n° 2010-76 QPC du 3 décembre 2010, *M. Roger L.*, [Tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS)], cons. 9.

¹⁵ Décision n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, *M. Jean-Pierre B.* (Composition de la commission départementale d'aide sociale), cons. 5 et 6.

soit de la suppression du TC, soit de la démission du juge consulaire, soit de sa déchéance. S'agissant de ces deux dernières causes, le Conseil a insisté, d'une part, sur l'article L. 722-9 qui contraint à la démission le juge consulaire qui fait l'objet d'une procédure collective et, d'autre part, sur les articles L. 724-2 et L. 724-3 qui confient à la commission nationale de discipline présidée par un président de chambre à la Cour de cassation et composée d'un membre du Conseil d'État, de magistrats et de juges consulaires le pouvoir de prononcer, notamment, la déchéance du juge consulaire coupable d'une faute disciplinaire.

En outre, le Conseil a observé que les juges consulaires étaient, en application de l'article L. 722-7, dans l'obligation de prêter serment dans des termes quasiment identiques à celui que prêtent les magistrats judiciaires¹⁶.

Ensuite, pour vérifier si le statut de juge consulaire garantissait pleinement les principes d'indépendance et d'impartialité, le Conseil a également relevé d'autres dispositions. Deux éléments ont paru déterminants aux yeux du Conseil : d'une part, l'application des dispositions du code de l'organisation judiciaire relatives au renoncement et à la récusation d'un juge aux juges consulaires ; d'autre part la faculté pour la cour d'appel, lorsque les intérêts en présence le justifient, de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction de même nature compétente en matière commerciale. De cette façon, il est possible d'éviter que des juges consulaires statuent sur une procédure collective mettant en cause un de leurs anciens collègues.

Finalement, le Conseil a jugé *« qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions relatives au mandat des juges des tribunaux de commerce instituent les garanties prohibant qu'un juge d'un tribunal de commerce participe à l'examen d'une affaire dans laquelle il a un intérêt, même indirect ; que l'ensemble de ces dispositions ne portent atteinte ni aux principes d'impartialité et d'indépendance des juridictions ni à la séparation des pouvoirs »* (cons. 27).

Le Conseil a ainsi, implicitement mais nécessairement, considéré que les dispositions relatives à la gratuité du mandat de juge consulaire et à la possibilité de solliciter plusieurs mandats successifs n'étaient pas, en elles-mêmes, incompatibles avec les exigences d'impartialité et d'indépendance.

¹⁶ « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un juge digne et loyal », alors que le serment des magistrats judiciaires s'achève par « ... me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat » (art. 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature).

2. – Le principe d'égal accès aux emplois publics

L'article 6 de la Déclaration de 1789 énonce un principe d'égal accès aux places et emplois publics sans autres distinctions que celles des vertus et des talents. Sur le fondement de cette disposition, le Conseil constitutionnel impose que le législateur prévoie des garanties adaptées pour que les personnes désignées à des places ou emplois publics soient choisies en fonction de leurs capacités. Il en est allé ainsi pour les assistants d'éducation¹⁷ ou les directeurs d'établissements publics de santé¹⁸.

S'agissant des juges, la jurisprudence constitutionnelle se fait plus exigeante. Chaque fois qu'il a eu l'occasion d'examiner des dispositions relatives à la participation de non-professionnels à l'exercice de fonctions judiciaires, ou au recrutement dans la magistrature, le Conseil constitutionnel a vérifié que l'exigence de capacité était respectée. Il en a été ainsi pour toute intégration dans le corps judiciaire, qu'il s'agisse du recrutement par concours pour exercer directement des fonctions en appel¹⁹, de l'intégration directe dans le corps judiciaire²⁰, de l'exercice de fonctions à la Cour de cassation à titre extraordinaire²¹ ou des magistrats à titre temporaire²².

Pour ce qui concerne les magistrats non professionnels, le Conseil contrôle également le respect de l'exigence de capacité. Il a ainsi, dans sa décision n° 2003-466 DC du 20 février 2003, procédé à un contrôle très strict des conditions requises pour être juge de proximité. D'une part, s'agissant des personnes disposant de diplômes ou de qualifications juridiques acquises, il a jugé que, « *si les connaissances juridiques constituent une condition nécessaire à l'exercice de fonctions judiciaires, ni les diplômes juridiques obtenus par les candidats désignés ci-dessus, ni leur exercice professionnel antérieur ne suffisent à présumer, dans tous les cas, qu'ils détiennent ou sont aptes à acquérir les qualités indispensables au règlement des contentieux relevant des juridictions de proximité ; qu'il appartiendra en conséquence à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature, avant de rendre son avis, de s'assurer que les candidats dont la nomination est envisagée sont aptes à*

¹⁷ Décision n° 2003-471 DC du 24 avril 2003, *Loi relative aux assistants d'éducation*, cons. 10.

¹⁸ Décision n° 2009-584 DC du 16 juillet 2009, *Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires*, cons. 12.

¹⁹ Décision n° 98-396 DC du 19 février 1998, *Loi organique portant recrutement exceptionnel de magistrats de l'ordre judiciaire et modifiant les conditions de recrutement des conseillers de cour d'appel en service extraordinaire*, cons. 10.

²⁰ Décision n° 92-305 DC précitée, cons. 43.

²¹ *Ibid.*, cons. 66.

²² Décision n° 94-355 DC du 10 janvier 1995, *Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature*, cons. 12.

exercer les fonctions de juge de proximité et, le cas échéant, de les soumettre à la formation probatoire prévue par l'article 41-19 ».

D'autre part, le Conseil a jugé que, « *si aucune règle de valeur constitutionnelle ne s'oppose à des conditions de recrutement différenciées aux fonctions de juge de proximité, c'est à la condition que le législateur organique précise lui-même le niveau de connaissances ou d'expérience juridiques auquel doivent répondre les candidats à ces fonctions, de manière à satisfaire aux exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et afin que soit garantie, en application du même article, l'égalité des citoyens devant la justice ;*

Enfin, il a considéré que « *l'exercice antérieur de "fonctions impliquant des responsabilités... dans le domaine... administratif, économique ou social" ne révèle pas par lui-même, quelles que soient les qualités professionnelles antérieures des intéressés, leur aptitude à rendre la justice ; qu'en définissant de telles catégories de candidats aux fonctions de juge de proximité sans préciser le niveau de connaissances ou d'expérience juridiques auquel ils doivent répondre, le législateur organique a manifestement méconnu l'article 6 de la Déclaration de 1789* »²³.

S'agissant de la présence de juges non professionnels dans une juridiction échevinale, l'appréciation de l'exigence de compétence des juges non professionnels existe mais s'avère moins approfondie²⁴. Ainsi, le Conseil constitutionnel a pu considérer, dans le cas des assesseurs du tribunal des affaires de sécurité sociale, désignés par le premier président de la cour d'appel sur une liste établie principalement sur proposition des organisations professionnelles représentatives, « *qu'il appartient en particulier au premier président, à l'issue de cette procédure de sélection des candidatures, de désigner les assesseurs qui présentent les compétences et les qualités pour exercer ces fonctions* »²⁵. De même, dans le cas des assesseurs du tribunal pour enfants, le Conseil a relevé que la disposition législative prévoyant leur désignation parmi les personnes qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfant et par leurs compétences ne méconnaissait pas les exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789²⁶.

²³ Décision n° 2003-466 DC, précitée, cons. 12 à 14.

²⁴ Par exemple, voir décisions n° 2010-76 QPC du 3 décembre 2010, précitée, cons. 5 à 7 ; n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, *M. Tarek J. (Composition du tribunal pour enfants)*, cons. 4 à 7 ; n° 2011-635 DC du 4 août 2011, *Loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs*, cons. 15 et 16.

²⁵ Décision n° 2010-76 QPC du 3 décembre 2010, précitée, cons. 9.

²⁶ Décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, précitée, cons. 7.

On peut déduire de ces décisions que les exigences de capacité des juges non professionnels participant à une juridiction spécialisée présidée par un magistrat professionnel peuvent se limiter à des exigences « extra-juridiques ».

Dans cette affaire, la question se posait au Conseil de savoir quelle orientation jurisprudentielle retenir pour les juges consulaires. En effet aucune des jurisprudences existantes ne s'appliquait exactement à la situation de ces juges. Le Conseil constitutionnel a donc examiné l'ensemble des dispositions en vigueur pour s'assurer du respect du principe d'égal accès aux emplois publics. Le Conseil refuse de considérer, de façon générale, que l'élection d'un juge garantit sa compétence.

Dans un même ordre d'idées, il a jugé, dans sa décision du 4 août 2011 sur les « jurés citoyens » devant le tribunal correctionnel, que le tirage au sort ne garantissait pas, en lui-même, cette aptitude. En l'espèce, le Conseil a vérifié si les dispositions législatives applicables aux procédures dans lesquelles interviennent les juges sélectionnés par le hasard présentaient des garanties pour assurer le respect des exigences constitutionnelles²⁷.

Dans sa décision n° 2012-241 QPC, le Conseil a donc examiné si les dispositions applicables aux juges consulaires permettaient de garantir le principe d'égal accès aux emplois publics, sans se contenter de relever qu'il s'agissait de juges élus.

D'abord, il a souligné la spécificité de l'office de la juridiction commerciale. Il s'agit d'une juridiction civile de premier degré spécialisée dans le traitement des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre commerçants et établissements de crédit, ainsi que de celles relatives soit aux sociétés commerciales, soit aux actes de commerce. Ses membres sont élus par un collège composé, d'une part, des délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction et, d'autre part, des juges du TC ainsi que des anciens juges du tribunal qui ont demandé à être inscrits sur la liste électorale.

Ensuite, il a constaté que les conditions d'éligibilité aux fonctions de juge consulaire présentent de réelles garanties en termes de compétence professionnelle : avoir trente ans révolus ; avoir exercé la profession pendant au moins cinq ans ; ne pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. Par ailleurs, ces magistrats non professionnels ne connaissent que de litiges spécialisés, entre commerçants et

²⁷ Décision n° 2011-635 DC du 4 août 2011, précitée, cons. 12.

relatifs aux sociétés commerciales et aux actes de commerce, domaine dans lequel ils disposent d'une véritable expérience.

En outre, le Conseil a observé que l'accès aux fonctions les plus importantes au sein du TC, à savoir celle de président et celle de juge-commissaire, était assujéti à une condition d'ancienneté d'exercice de la justice commerciale : six ans au moins pour la première et deux ans au moins pour la seconde. L'existence de règles d'ancienneté permet ainsi d'assurer la prise en compte de l'expérience professionnelle. De surcroît, dans l'hypothèse où aucun candidat ne satisfait à la condition d'ancienneté d'exercice des fonctions de juge consulaire, elle est susceptible d'être écartée, non par les juges consulaires eux-mêmes, mais par le premier président de la cour d'appel, saisi par requête du procureur général.

Compte tenu de ces éléments, le juge constitutionnel a considéré que les dispositions contestées ne méconnaissaient pas le principe d'égal accès aux emplois publics. Mais, il a souligné qu'il était « *loisible au législateur de modifier les dispositions relatives aux conditions d'accès au mandat de juges des tribunaux de commerce afin de renforcer les exigences de capacités nécessaires à l'exercice de ces fonctions juridictionnelles* » (cons. 32). De façon générale, toute réforme visant à améliorer l'organisation et le fonctionnement de la justice commerciale au regard des exigences constitutionnelles paraît opportune²⁸, même si elle ne résulte pas d'une exigence constitutionnelle.

B. – L'examen des dispositions relatives à la discipline du juge du TC

La requérante reprochait à la procédure disciplinaire applicable aux juges consulaires de limiter la saisine de la commission nationale de discipline à une seule autorité, le ministre de la justice. Selon elle, en interdisant à un justiciable de saisir directement l'organe disciplinaire d'une plainte contre un juge du TC, alors que la saisine du Conseil supérieur de la magistrature leur est ouverte à l'égard des magistrats judiciaires, les dispositions contestées méconnaissaient le principe d'égalité.

Il est vrai que, depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, l'article 65, alinéa 10, de la Constitution dispose que « *le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique* ». Qui plus est, aux termes du premier alinéa de l'article 50-3 de

²⁸ A d'ailleurs été mis en place, en partenariat avec l'École nationale de la magistrature, une formation spécifique à destination des juges consulaires et un Conseil national des TC a été institué ; il est chargé de donner des avis et de faire des propositions au garde des sceaux sur les questions intéressant, notamment, la formation et la déontologie des juges consulaires (décret n° 2005-1201 du 23 septembre 2005).

l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, issu de l'article 25 de la loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010, « *tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat du siège dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature ...* ».

Toutefois, comme le Conseil constitutionnel l'a déjà jugé en 1996²⁹, les juges des TC, de même que les conseillers prud'hommes³⁰, ne sont pas des magistrats. Ils ne sont pas placés dans une situation identique à celle des magistrats en matière disciplinaire. Par conséquent, le Conseil a jugé que législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, édicter pour la saisine de l'organe disciplinaire des juges consulaires des règles différentes de celles qui s'appliquent à la saisine du Conseil supérieur de la magistrature.

Au total, les dispositions des articles L. 722-6 à L. 722-16 et L. 724-1 à L. 724-6 du code de commerce ont été, dans leur intégralité, déclarées conformes à la Constitution.

²⁹ Décision n° 96-16 I du 19 décembre 1996, *Situation de Monsieur André GENTIEN, député de Saône-et-Loire, au regard du régime des incompatibilités parlementaires*, cons. 4 et 5.

³⁰ Décision n° 2006-545 DC précitée, cons. 21.